

Comment réagir face au décès?



Formalités et conseils à l'usage des proches
Une édition du Service Social de la Défense

Edition novembre 2019

Editeur responsable :

Office Central d'Action Sociale et Culturelle de la Défense - Service Social

Quartier Reine Astrid

Ruy Bruyn 1 - 1120 Bruxelles

Vous trouvez cette brochure aussi sur notre website, www.cdsca-ocasc.be/fr/servicesocial



Table des matières

INTRODUCTION	5
QUE DOIS-JE FAIRE LORS D'UN DÉCÈS ?	6
Contacteur un entrepreneur de pompes funèbres.....	6
Que fait un entrepreneur de pompes funèbres ?	6
De quels documents ai-je besoin ?	7
Funérailles avec honneurs militaires ?	7
Décès dans des circonstances suspectes	7
Informé certaines instances	8
Banques	8
Employeur(s) et organismes de paiement des revenus	9
Compagnies d'assurances	9
Propriétaire du logement.....	9
Direction de l'immatriculation des véhicules (DIV).....	10
Autres services	10
Régler la succession.....	11
Déclaration.....	11
Accepter ?	12
Accepter sous bénéfice d'inventaire ?	12
Renoncer ?	12
Payer les droits de succession	13
Remplir la déclaration fiscale.....	13

A QUOI AI-JE DROIT APRÈS LE DÉCÈS ?	14
Le défunt était militaire.....	15
Indemnité pour frais funéraires	15
Pension de survie – Allocation de transition.....	16
Salaires, indemnités et primes.....	17
Allocations familiales d’orphelins	18
Pension de réparation.....	19
Indemnité accident ou maladie en opération.....	20
Autres indemnités.....	21
Fonds d’entraide liés à la Défense	21
Le défunt était un membre du personnel civil	22
Indemnité pour frais funéraires	22
Pension de survie – Allocation de transition.....	23
Salaires, indemnités et primes.....	24
Allocations familiales d’orphelins	25
Indemnités suite à un accident de travail.....	26
Indemnités suite à une maladie professionnelle	27
Autres indemnités.....	27
Le défunt était pensionné.....	28
Indemnité pour frais funéraires	28
Pension de survie – Allocation de transition.....	29
Dernière pension.....	30
Allocations familiales d’orphelins	30
Autres indemnités.....	31
CONTACTEZ LE SERVICE SOCIAL DE LA DÉFENSE	32



Tôt ou tard, la vie nous confronte à la mort...

En plus du chagrin occasionné par la disparition de votre partenaire ou d'un membre de votre famille, vous êtes face à de nombreuses démarches à entreprendre.

Tout au long de cette brochure, nous vous guiderons dans les démarches à effectuer juste après le décès. Nous vous informerons également des démarches à entreprendre dans les mois qui suivront et à quelles interventions vous avez droit.

Pour toutes vos questions, vous pouvez vous adresser à nos assistants sociaux. Ils vous donneront toute l'information nécessaire et vous soutiendront dans le cheminement de votre deuil.

Vous trouverez nos coordonnées à la fin de cette brochure.

Nous vous souhaitons beaucoup de courage.

Le Service Social de la Défense

Que dois-je faire lors d'un décès ?

Contacteur un entrepreneur de pompes funèbres

Vous déterminez vous-même quel entrepreneur de pompes funèbres vous souhaitez.

L'organisation des funérailles est une opération coûteuse. Il est donc recommandé de demander un devis. L'entrepreneur de pompes funèbres vous proposera un éventail de possibilités parmi lesquelles vous devrez choisir.


Pensez à vérifier si le défunt avait une police d'assurance décès. Si oui, celle-ci couvrira souvent une grande partie des frais.

Que fait un entrepreneur de pompes funèbres ?

L'entrepreneur de pompes funèbres déclare le décès à l'administration communale du lieu du décès et de la commune sur laquelle auront lieu les funérailles ou la crémation.

Il vous aide à rédiger le faire-part de décès et à choisir le service funèbre le plus approprié. Il s'occupe des soins corporels, de la mise au cercueil et du transport du corps.

La commune vérifie si le défunt a enregistré une déclaration de dernières volontés. Si oui, elle contactera le plus proche parent afin de l'en informer.

 Après la déclaration de décès, l'entrepreneur de pompes funèbres vous remettra plusieurs extraits de l'acte de décès. Conservez-les car vous en aurez besoin plus tard pour diverses démarches (banque, notaire, mutuelle, etc.).

De quels documents ai-je besoin ?

Emportez les documents suivants lors de votre rendez-vous avec l'entreprise de pompes funèbres :

- le certificat de décès (établi par le médecin)
- la carte d'identité du défunt
- le carnet de mariage du défunt
- le permis de conduire du défunt

L'entrepreneur les remettra à l'administration communale du lieu du décès.



Vous ne recevrez pas la carte d'identité du défunt en retour. Notez le numéro de registre national du défunt pour effectuer les démarches ultérieures.

Funérailles avec honneurs militaires

En tant que proche d'un membre du personnel de la Défense, vous pouvez choisir d'organiser les funérailles avec honneurs militaires.

Communiquez votre souhait au Service Social de la Défense. Celui-ci se chargera de demander les honneurs militaires aux autorités.

L'entrepreneur de pompes funèbres en tiendra compte dans l'organisation de la cérémonie.

Décès dans des circonstances suspectes

Le médecin constatant le décès a l'obligation de prévenir la police lorsque les circonstances du décès sont suspectes (par exemple, en cas de suicide).

La police avertit le Parquet du Procureur du Roi qui procède à une enquête sur les causes de la mort et délivre ensuite le permis d'inhumer.

Le Parquet peut demander une autopsie avant de délivrer le permis d'inhumer.

Informer certaines instances

Banques

Vous devez informer toutes les institutions financières auprès desquelles le défunt était client.

Dès que la banque est au courant du décès, tous les comptes du défunt et de son conjoint sont bloqués.

Les comptes peuvent être débloqués avec :

- Un **certificat d'hérédité**

Ce certificat ne peut pas être établi s'il y a un testament, un contrat de mariage ou un héritier incapable (par exemple, mineur).

Il est délivré gratuitement par le bureau de l'enregistrement du Service Public Fédéral Finances.

Le formulaire de demande est disponible sur le site www.finances.belgium.be (Particulier > Famille > Décès).

- Un **acte d'hérédité**

Celui-ci est établi par un notaire. Son coût varie en fonction des recherches du notaire.

Le conjoint survivant (marié ou cohabitant légal) dispose de la moitié du disponible sur le compte (avec un maximum de 5.000 €) afin de faire face à ses **dépenses urgentes**. Aucun acte ou certificat d'hérédité n'est nécessaire.

De plus, la banque peut continuer à payer certains frais ou factures tels que le loyer, l'électricité, les funérailles, les frais médicaux du défunt, etc.

Prenez contact avec la banque et suivez ses instructions personnalisées.



Rechercher un compte?

La Fédération belge du secteur financier (Febelfin) peut vous aider.

Plus d'infos via www.febelfin.be



Rechercher un testament?

Consultez le Registre central des testaments.

Plus d'infos via www.notaire.be (Donations et successions).

Employeur(s) et organismes de paiement des revenus

Vous devez informer l'(es) employeur(s) du défunt le plus rapidement possible. Remettez-lui un extrait d'acte de décès.

Votre propre employeur doit également être informé du décès. Selon votre statut, vous aurez droit à un certain nombre de jours de congé afin de faire face au décès.

Si le défunt bénéficiait d'un **revenu de remplacement**, vous devez en informer l'institution qui le payait : la caisse de chômage, la mutuelle ou le CPAS.

Le **service des pensions** est automatiquement informé du décès.

Compagnies d'assurances

La liste des assurances contractées par le défunt est multiple : assurance auto, vie, hospitalisation, incendie, familiale,... Informez toutes les compagnies d'assurances du décès et suivez leurs instructions.

Le défunt peut avoir souscrit des assurances spécifiques dont vous êtes bénéficiaire (assurance décès, vie, accident, solde restant dû, groupe). Contactez les compagnies d'assurances afin d'ouvrir les dossiers et obtenir les interventions.

Propriétaire du logement

En tant que partenaire ou héritier du défunt, que vous souhaitiez poursuivre ou mettre fin au contrat de location, contactez le propriétaire le plus rapidement possible.

Les directives diffèrent selon la Région sur laquelle se situe le logement loué (Flandre, Bruxelles, Wallonie). Vous trouverez plus d'informations sur les sites suivants :

- Bruxelles : www.logement.brussels (Louer > Bail d'habitation> FAQ)
- Wallonie : www.wallonie.be (Vivre en Wallonie > Louer > Brochure Les baux à loyer)
- Flandre : www.woninghuur.vlaanderen

Pour plus d'informations ou des conseils, contactez la juriste du Service Social de la Défense. Vous trouverez nos coordonnées à la fin de cette brochure.

Si vous louez un logement social, prévenez la société de logement social du changement de votre situation familiale. Le montant du loyer sera revu en fonction de la diminution de vos revenus.

Direction de l'immatriculation des véhicules (DIV)

Si le défunt possédait une voiture (ou un véhicule à moteur), sa plaque d'immatriculation doit être renvoyée à la DIV.

Si vous souhaitez conserver le véhicule de votre partenaire, en tant que conjoint ou cohabitant légal, vous pouvez garder la plaque d'immatriculation. Prenez alors contact avec la DIV, via le site www.mobilit.belgium.be (Contact > Adresses et heures d'ouverture).

Autres services

- La mutuelle
- Les fournisseurs d'électricité, de gaz et d'eau
- Les opérateurs de télécommunications (TV, internet, GSM,...)
- Les publications et associations auxquelles le défunt était abonné ou membre (syndicat, magazines, club sportif, etc.)

Qu'en est-il des médias sociaux ?

Divers médias sociaux offrent la possibilité de créer une page commémorative après un décès ou de supprimer le compte de l'utilisateur. C'est entre autres le cas avec Facebook, Google, Twitter, Instagram, Pinterest et LinkedIn.

Naviguez sur leur site pour savoir comment procéder.

Régler la succession

Déclaration

La déclaration de succession est obligatoire et permet à l'Etat de percevoir les droits de succession auprès des héritiers.

Chaque héritier peut choisir d'introduire une déclaration individuelle, mais en général une déclaration commune est établie par l'ensemble des héritiers.

“La succession comprend l'ensemble des biens dont le défunt était propriétaire au moment du décès, diminué des frais d'enterrement et d'éventuelles dettes du défunt.”

Vous pouvez établir la déclaration vous-même ou vous adresser à un notaire (payant).

Pour introduire la déclaration, vous disposez de :

	4 mois	5 mois	6 mois
Flandre	en cas de décès en Belgique	en cas de décès dans un pays de l'EEE (*)	en cas de décès dans un pays en dehors de l'EEE (*)
Wallonie et Bruxelles	en cas de décès en Belgique	en cas de décès dans un pays européen	en cas de décès dans un pays en dehors de l'Europe

(*) EEE: L'Espace économique européen

La déclaration de succession doit être déposée au bureau compétent pour le lieu où le défunt a eu son dernier domicile fiscal.

A **Bruxelles** et en **Wallonie**, déposez-la au bureau Sécurité juridique . Plus d'informations sont disponibles sur le site www.finances.belgium.be (Famille> Décès> Notification de succession).

En **Flandre**, introduisez-la au service des contributions (VLABEL), via le formulaire disponible sur le site www.belastingen.vlaanderen.be (Formulieren > Formulieren per belasting > Erfbelasting)

Protection du logement familial

En tant que conjoint ou cohabitant légal du défunt, vous pouvez rester dans le logement et utiliser le mobilier qu'il contient.

Les autres héritiers ne peuvent pas vous mettre à la porte du logement.

Accepter ?

La succession comprend les biens mais aussi les dettes laissées par le défunt.

Si vous acceptez la succession, vous devrez également payer toutes les dettes du défunt.

Accepter sous bénéfice d'inventaire ?

Si vous craignez que l'héritage compte plus de dettes que de biens, vous pouvez accepter la succession sous bénéfice d'inventaire.

En tant qu'héritier, vous ne devrez pas payer les dettes du défunt avec vos propres moyens.

S'il reste un solde positif après le paiement des dettes, vous le partagerez entre les héritiers.

Vous pouvez faire la demande via le notaire de votre choix.

Renoncer ?

Renoncer à la succession, c'est refuser de recevoir un quelconque bien du défunt, mais aussi être libéré de toutes ses dettes.

Vous ne pouvez plus renoncer à la succession si vous l'avez déjà acceptée ou si vous avez posé un acte d'acceptation (par exemple, avoir vidé la maison du défunt).

Vous pouvez faire la demande via le notaire de votre choix

Pour plus d'informations ou des conseils, contactez la juriste du Service Social de la Défense.

Vous trouverez nos coordonnées à la fin de cette brochure.

Payer les droits de succession

Les droits de succession sont les impôts versés à l'Etat sur les biens dont vous héritez.

Le montant varie en fonction de votre lien familial avec le défunt, l'importance de l'héritage et la Région du dernier domicile du défunt.

En Flandre, après le calcul des droits de succession, vous recevrez un avis d'imposition qui indique le montant dû ainsi que les modalités de paiement. En cas de paiement tardif, des intérêts de retard seront dûs.

En Wallonie et à Bruxelles, vous devez payer les droits de succession dans les 2 mois à compter du jour de l'expiration du délai fixé pour le dépôt de la déclaration. Pour éviter des intérêts de retard, effectuez de préférence un versement anticipé sur les droits de succession.

Remplir la déclaration fiscale

En tant que conjoint ou cohabitant légal, dans l'**année du décès**, vous devez introduire une déclaration d'impôts commune.


Vous y déclarerez vos propres revenus et ceux de votre partenaire.

La déclaration doit être signée par vous-même et les héritiers. Elle doit être envoyée par la poste et non via Tax-on-web.

Dans l'**année suivant le décès**, les héritiers reçoivent une déclaration distincte au nom de la succession et dans laquelle le revenu du défunt doit être indiqué.

En tant que conjoint ou cohabitant légal, vous devrez remplir votre propre déclaration sur laquelle vous déclarerez vos revenus. Vous avez la possibilité d'être imposé à titre isolé ou avec votre partenaire décédé.

Le fisc ne retient **pas automatiquement** la solution la plus avantageuse pour vous.

 Pour connaître l'option la plus avantageuse, vous pouvez utiliser un outil de calcul ([TaxCalc](#)) ou contacter votre bureau de taxation.

Pour plus d'informations, consultez le site www.finances.belgium.be (Particuliers > Famille > Décès > Déclaration d'impôt).



quoi ai-je droit après le décès ?

Le défunt était **militaire** : allez à la page **15**

Le défunt était **personnel civil** : allez à la page **22**

Le défunt était **pensionné** : allez à la page **28**

Le défunt était militaire

Indemnité pour frais funéraires

Quoi ?

Somme versée par la Défense comme intervention dans les frais de funérailles.

Pour qui ?

- Le conjoint ou le cohabitant légal **OU**
- Les parents, enfants ou petits-enfants **OU**
- Toute personne qui prouve avoir supporté les frais de funérailles

Combien ?

Le dernier salaire brut mensuel du défunt, plafonné à un montant maximum pour le conjoint, le cohabitant légal et les parents, enfants ou petits-enfants.

Pour les autres personnes, l'indemnité est égale au montant réel des frais funéraires, sans dépasser le dernier salaire brut mensuel ou le plafond.

Demande ?

Par le Service Social de la Défense. Si nécessaire, vous pouvez recevoir une avance auprès de ce service.

Plus d'infos ?

Via un assistant social du Service Social de la Défense.

Vous trouverez nos coordonnées à la fin de cette brochure.

! Dans certaines circonstances (accident par le fait du service, par ex.), vous pouvez avoir droit à une intervention supplémentaire de l'Etat dans certains frais funéraires. Un assistant social du Service Social de la Défense vous fournira plus d'infos et vous aidera à introduire la demande.

Pension de survie – Allocation de transition

Quoi ?

Somme fixe mensuelle versée par le Service Fédéral des Pensions après le décès, également connue sous le nom de pension de veuve/veuf.

En fonction de votre âge, la pension peut être limitée dans le temps. On parle alors d'allocation de transition. Dans ce cas, pour percevoir la pension de survie, vous devrez attendre de percevoir votre propre pension de retraite.

Pour qui ?

- Le conjoint **ET/OU**
- Le conjoint divorcé **ET/OU**
- Les orphelins

Combien ?

Le montant varie en fonction de la carrière et de l'âge du défunt.

! S'il y a **plusieurs bénéficiaires**, le montant total est partagé entre les bénéficiaires.

! En cas de **remariage**, le paiement est suspendu.

! Si vous bénéficiez de **revenus propres**, le montant peut diminuer ou le paiement être suspendu.

Demande ?

En ligne sur www.demandepension.be

Le Service Social de la Défense peut vous aider à compléter votre demande.

Si nécessaire, vous pouvez recevoir une avance auprès de ce service.

Vous trouverez ses coordonnées à la fin de cette brochure.

Plus d'infos ?

Sur le site du Service fédéral des Pensions www.sfpd.fgov.be

(Droit à la pension > Décès de votre conjoint > Pension de survie)

Salaires, indemnités et primes

Quoi ?

Le dernier traitement, les éventuelles indemnités, le pécule de vacances et la prime de fin d'année.

Pour qui ?

Les héritiers.

Combien ?

- Le traitement complet et les indemnités dus pour le mois du décès.
- Le pécule de vacances et la prime de fin d'année en fonction du nombre de mois travaillés.

Le traitement, les indemnités et le pécule de vacances sont versés en même temps, quelques semaines après le décès.

La prime de fin d'année est versée en décembre de l'année du décès.

Demande ?

Automatique. Vous ne devez rien faire.

Plus d'infos ?

Via un assistant social du Service Social de la Défense.

Vous trouverez nos coordonnées à la fin de cette brochure.

Allocations familiales d'orphelins

Quoi ?

Allocations familiales majorées suite au décès d'un ou des deux parents.

Pour qui ?

- Le parent survivant **OU**
- Celui qui éduque l'enfant **OU**
- L'enfant lui-même

Combien ?

Selon l'âge de l'enfant et la Région dans laquelle il est domicilié.

Pour plus d'informations, consultez les sites suivants :

- Bruxelles : www.famiris.be
- Wallonie : www.famiwal.be
- Flandres : www.vlaanderen.be/wezentoeslag-groeipakket

Demande ?

Automatique. Vous ne devez rien faire.

Pension de réparation

Quoi ?

Indemnité forfaitaire lors d'un décès suite à un accident ou une maladie professionnelle.

Pour qui ?

- Le conjoint **ET/OU**
- Les enfants **OU**
- Les parents **OU**
- Les personnes qui ont élevé la victime **OU**
- Les frères et sœurs **OU**
- Les grands-parents

! Même si le décès survient des années après les faits, le droit à une pension de réparation peut subsister.

Combien ?

Le montant varie en fonction du lien de parenté avec le défunt.

Demande ?

Via le formulaire disponible sur le site du Service fédéral des Pensions, www.sfpd.fgov.be (Droit à la pension > Pension de réparation)

Le Service Social de la Défense peut vous aider à compléter votre demande.

Plus d'info ?

Via un assistant social du Service Social de la Défense.

Vous trouverez nos coordonnées à la fin de cette brochure.

Indemnité accident ou maladie en opération

Quoi ?

Indemnité versée par la Défense lorsque le décès est consécutif à un accident ou une maladie survenu lors d'une opération militaire.

Pour qui ?

- Le conjoint ou le cohabitant **OU**
- Les enfants ou petits-enfants **OU**
- L'ayant-droit désigné par le défunt

Combien ?

Un montant fixe et une indemnité complémentaire pour chaque enfant à charge du défunt.

Demande ?

Au Ministre de la Défense par lettre recommandée.

Le Service Social de la Défense peut vous aider à compléter votre demande.

Plus d'infos ?

Via un assistant social du Service Social de la Défense.

Vous trouverez nos coordonnées à la fin de cette brochure.

Autres indemnités

Dans certaines situations vous pourriez bénéficier :

- D'une indemnité attentat
- De l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence
- D'une indemnité accident aéronautique
- D'une pension de dédommagement

Pour plus d'informations et l'introduction d'une demande, vous pouvez vous adresser à un assistant social du Service Social de la Défense.

Vous trouverez nos coordonnées à la fin de cette brochure.

Fonds d'entraide liés à la Défense

En tant que partenaire ou enfant d'un membre du personnel de la Défense et, sous certaines conditions, vous pouvez bénéficier d'interventions financières auprès des fonds d'entraide liés à la Défense, mentionnés ci-dessous.

Pour plus d'informations et l'introduction d'une demande, vous pouvez vous adresser à un assistant social du Service Social de la Défense.

Vous trouverez nos coordonnées à la fin de cette brochure.

Association d'Entraide de la Marine
Fonds National d'Aide aux Victimes de l'Aviation Belge (FONAVIBEL)
ASBL Lieutenant-Général Roman
Institut Royal de Messines (IRM)
Association Nationale des Invalides de l'Armée (ANIA)
ASBL Société de l'Ordre de Léopold

Le défunt était un membre du personnel civil

Indemnité pour frais funéraires

Quoi ?

Somme versée par l'employeur (Défense, OCASC, WHI, ING,..) à titre d'intervention dans les frais funéraires.

Pour qui ?

Toute personne qui peut justifier avoir supporté les frais funéraires.

Si plusieurs personnes ont supporté ces frais, l'indemnité sera partagée proportionnellement entre elles.

Combien ?

Le dernier salaire brut mensuel du défunt, plafonné à un montant maximum.

Demande ?

Par le Service Social de la Défense.

Si nécessaire, vous pouvez recevoir une avance auprès de ce service.

Plus d'infos ?

Via un assistant social du Service Social de la Défense et sur le site du gouvernement fédéral www.fedweb.belgium.be (Rémunération et avantages > Indemnités > Indemnités pour frais funéraires).

Vous trouverez les coordonnées du Service Social de la Défense à la fin de cette brochure.

Pension de survie – Allocation de transition

Quoi ?

Somme fixe mensuelle versée par le Service Fédéral des Pensions après le décès, également connue sous le nom de pension de veuve/veuf.

En fonction de votre âge, la pension peut être limitée dans le temps. On parle alors d'allocation de transition. Dans ce cas, pour percevoir la pension de survie, vous devrez attendre de percevoir votre propre pension de retraite.

Pour qui ?

- Le conjoint **ET/OU**
- Le conjoint divorcé **ET/OU**
- Les orphelins

Combien ?

Le montant varie en fonction de la carrière et de l'âge du défunt.

! S'il y a **plusieurs bénéficiaires**, le montant total est partagé entre les bénéficiaires.

! En cas de **remariage**, le paiement est suspendu.

! Si vous bénéficiez de **revenus propres**, le montant peut diminuer ou le paiement être suspendu.

Demande ?

En ligne sur www.demandepension.be

Le Service Social de la Défense peut vous aider à compléter votre demande.

Si nécessaire, vous pouvez recevoir une avance auprès de ce service.

Vous trouverez ses coordonnées à la fin de cette brochure.

Plus d'infos ?

Sur le site du Service fédéral des Pensions, www.sfpd.fgov.be

(Droit à la pension > Décès de votre conjoint > Pension de survie)

Salaires, indemnités et primes

Quoi ?

Le dernier traitement, les éventuelles indemnités, le pécule de vacances et la prime de fin d'année.

Pour qui ?

Les héritiers (versé sur le compte du défunt)

Combien ?

- Le défunt était membre du personnel [statutaire](#).
Le traitement complet et les indemnités dus pour le mois du décès. Le pécule de vacances et la prime de fin d'année en fonction du nombre de mois travaillés.
- Le défunt était membre du personnel [contractuel](#).
Le traitement, les éventuelles indemnités, le pécule de vacances et la prime de fin d'année en fonction du nombre de jours prestés.

Le traitement, les indemnités et le pécule de vacances sont versés en même temps, quelques semaines après le décès.

La prime de fin d'année est versée en décembre de l'année du décès.

Demande ?

Automatique. Vous ne devez rien faire.

Plus d'infos ?

Via un assistant social du Service Social de la Défense.

Vous trouverez nos coordonnées à la fin de cette brochure.

Allocations familiales d'orphelins

Quoi ?

Allocations familiales majorées suite au décès d'un ou des deux parents.

Pour qui ?

- Le parent survivant **OU**
- Celui qui éduque l'enfant **OU**
- L'enfant lui-même

Combien ?

Selon l'âge de l'enfant et la Région dans laquelle il est domicilié

Pour plus d'informations, consultez les sites suivants :

- Bruxelles : www.famiris.be
- Wallonie : www.famiwal.be
- Flandres : www.vlaanderen.be/wezentoelag-groeipakket

Demande ?

Automatique. Vous ne devez rien faire.

Indemnités suite à un accident de travail

Quoi ?

Indemnité de décès = montant forfaitaire versé par la compagnie d'assurance de l'employeur.

Rente = montant fixe annuel versé pour une durée déterminée ou à vie par la compagnie d'assurance de l'employeur.

Pour qui ?

- Le conjoint ou le cohabitant légal **ET/OU**
- Les enfants ou petits-enfants **OU**
- Les parents **OU**
- Les frères ou sœurs

Combien ?

Le montant varie en fonction du lien de parenté avec la victime.

Demande ?

A adresser au service du personnel de l'employeur.

Plus d'infos ?

Sur le site de l'Agence fédérale des risques professionnels www.fedris.be
(Ayant droit / Accidents du travail - Secteur public).

Indemnités suite à une maladie professionnelle

Quoi ?

Indemnité de décès = montant forfaitaire versé par la compagnie d'assurance de l'employeur.

Rente = montant annuel fixe versé pour une durée déterminée ou à vie par la compagnie d'assurance de l'employeur.

Pour qui ?

- Le conjoint ou le cohabitant légal **ET/OU**
- Le conjoint divorcé ou ex- cohabitant légal **ET/OU**
- Les enfants ou petits-enfants **OU**

Combien ?

Le montant varie en fonction du lien de parenté avec la victime.

Demande ?

A adresser au service du personnel de l'employeur.

Plus d'infos ?

Sur le site Fedris, l'Agence fédérale des risques professionnels www.fedris.be.

Autres indemnités

Dans certaines situations particulières, vous pourrez bénéficier d' :

- Une indemnité lors d'un décès suite à un accident ou une maladie survenu en opération militaire
- Une intervention financière d'un fonds d'entraide lié à la Défense.

Pour plus d'informations et l'introduction d'une demande, vous pouvez vous adresser à un assistant social du Service Social de la Défense.

Vous trouverez nos coordonnées à la fin de cette brochure.

Le défunt était pensionné

Indemnité pour frais funéraires

Quoi ?

Somme versée par le Service Fédéral des Pensions à titre d'intervention dans les frais funéraires suite au décès d'un fonctionnaire nommé pensionné.

Pour qui ?

- Le conjoint OU
- Les parents, enfants ou petits-enfants OU
- Toute personne qui prouve avoir supporté les frais de funérailles

Combien ?

La dernière pension brute mensuelle du défunt, plafonnée à un montant maximum pour le conjoint, le cohabitant légal et les parents, enfants ou petits-enfants.

Pour les autres personnes, l'indemnité est égale au montant réel des frais funéraires, sans dépasser le dernier salaire brut mensuel ou le plafond.

Demande ?

En principe, le versement de l'indemnité pour frais funéraires est automatique pour le conjoint. Celui-ci n'a pas à la demander.

Tous les autres bénéficiaires doivent demander l'indemnité pour frais funéraires via le formulaire disponible sur le site du Service Fédéral des Pensions, www.sfpd.fgov.be (Décès > Indemnité funéraire).

Le Service Social de la Défense peut vous aider à compléter votre demande.

Si nécessaire, vous pouvez recevoir une avance auprès de ce service.

Vous trouverez nos coordonnées à la fin de cette brochure.

Plus d'infos ?

Sur le site du Service Fédéral des Pensions, www.sfpd.fgov.be

(Décès)

Pension de survie – Allocation de transition

Quoi ?

Somme fixe mensuelle versée par le Service fédéral des Pensions après le décès, également connue sous le nom de pension de veuve/veuf.

En fonction de votre âge, la pension peut être limitée dans le temps. On parle alors d'allocation de transition. Pour percevoir la pension de survie, vous devrez dans ce cas attendre de percevoir votre propre pension de retraite.

Pour qui ?

- Le conjoint **ET/OU**
- Le conjoint divorcé **ET/OU**
- Les orphelins

Combien ?

Le montant varie en fonction de la carrière et de l'âge du défunt.

! S'il y a **plusieurs bénéficiaires**, le montant total est partagé entre les bénéficiaires.

! En cas de **remariage**, le paiement est suspendu.

! Si vous bénéficiez de **revenus propres**, le montant peut diminuer ou le paiement être suspendu.

Demande ?

En principe, automatique pour le conjoint. Celui-ci n'a pas à la demander.

Tous les autres bénéficiaires doivent introduire une demande en ligne sur www.demandepension.be

Le Service Social de la Défense peut vous aider à compléter votre demande.

Si nécessaire, vous pouvez recevoir une avance auprès de ce service.

Vous trouverez nos coordonnées à la fin de cette brochure.

Plus d'infos ?

Sur le site du Service fédéral des Pensions www.sfpd.fgov.be

(Droit à la pension > Décès de votre conjoint > Pension de survie)

Dernière pension

Quoi ?

Païement de la pension du mois du décès.

Pour qui ?

- Le conjoint **OU**
- les orphelins, sous certaines conditions

Combien ?

La pension complète du mois du décès.

Demande ?

Automatique. Vous ne devez rien faire.

Plus d'infos ?

Via un assistant social du Service Social de la Défense.

Vous trouverez nos coordonnées à la fin de cette brochure.

Allocations familiales d'orphelins

Quoi ?

Allocations familiales augmentées suite au décès d'un ou des deux parents.

Pour qui ?

- Le parent survivant **OU**
- Celui qui éduque l'enfant **OU**
- L'enfant lui-même

Combien ?

Selon l'âge de l'enfant et la Région dans laquelle il est domicilié

Pour plus d'informations, consultez les sites suivants :

- Bruxelles : www.famiris.be
- Wallonie : www.famiwal.be
- Flandres : www.vlaanderen.be/wezentoelag-groeipakket

Demande ?

Automatique. Vous ne devez rien faire.

Autres indemnités

Même si le défunt était déjà pensionné, dans certaines situations particulières, vous pourrez bénéficier d' :

- Une indemnité lors d'un décès suite à un accident ou une maladie survenu en opération militaire
- Une indemnité lors d'un décès suite à un accident de travail ou maladie professionnelle
- Une intervention financière d'un fonds d'entraide lié à la Défense.

Pour plus d'informations et l'introduction d'une demande, vous pouvez vous adresser à un assistant social du Service Social de la Défense.

Vous trouverez nos coordonnées à la fin de cette brochure.

ontactez le Service Social de la Défense

Service Social Marche-en-Famenne

Camp Roi Albert (Bloc L1)
Chaussée de Liège 65 - 6900 Marche
02/442 26 12 – ssdmarche@ocasc.be

Service Social Namur

Quartier Slt Thibaut (Bloc BM D1)
Rue Joseph Durieux 80 - 5020 Namur
02/442 09 74 - ssdnamur@ocasc.be

Service Social Peutie

Quartier Maj Housiau (Bloc B8)
Martelarenstraat 181 - 1800 Peutie
02/441 01 24 - ssdpeutie@ocasc.be

Service Social Leopoldsburg

Leopold II laan - 3970 Leopoldsburg
02/442 45 65 - ssdleopoldsburg@cdsca.be

Service Social Brugge

Kwartier LTZ Billet
Brierversweg 63B - 8310 Sint-Kruis
02/441 30 34 - ssdbrugge@cdsca.be

Plus d'informations sur le site www.cdsca-ocasc.be/fr/servicesocial